



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Joanna BRUDEY

03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/VD/CV/JB

Pour toute question relative au  
FCTVA :  
[pref-fctva@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardennes.gouv.fr)

*En communication à Madame et  
Messieurs les sous-préfets des  
arrondissements de Sedan, Vouziers  
et Rethel*

**Objet : FCTVA – campagne 2024**

**Réf :**

- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021
- Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.

Charleville-Mézières, le **- 5 DEC. 2023**

Le préfet,

à

- Monsieur le président du conseil départemental,
  - Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
  - Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
  - Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
  - Mesdames et Messieurs les maires,
  - Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
  - Mesdames et Messieurs les présidents de centres communaux d'action sociale,
- assujettis au régime de dépôt des demandes de versement du FCTVA en année N, N+1, et N+2

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 - @ : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'automatisation du FCTVA a été étendue à tous les bénéficiaires quel que soit le régime de versement appliqué. Cette procédure dématérialisée repose sur une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles prévue par arrêtés ministériels susvisés. Ainsi, toutes les dépenses imputées sur des comptes éligibles au fonds sont communiquées à l'application AliCE via un flux Hélios mobilisé dans le cadre de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux.

La présente circulaire vise à rappeler les principales dispositions dans le cadre de l'instruction et le versement du FCTVA en 2024. L'ensemble des informations relatives au FCTVA (circulaire, annexes, états déclaratifs) en vue d'une attribution pour l'année 2024 est consultable sur la rubrique du site internet départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politique publiques / collectivités locales et intercommunalités / financements d'État).

### 1) Transmission des états déclaratifs et pièces complémentaires :

Dans le cadre de la présente campagne, les documents adressés en vue de la perception du FCTVA peuvent être adressés par voie de courrier ou de courriel aux adresses suivantes :

- préfecture des Ardennes – bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État  
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières
- [pref-fctva@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardennes.gouv.fr)

Le versement **intégral** du FCTVA est conditionné par :

- la transmission des états déclaratifs, (états simplifiés 2A, 2B et 2C disponibles sur le site de la préfecture des Ardennes) complétés ou à **l'état néant**, signés et visés par l'ordonnateur, un état déclaratif distinct par budget ;
- la communication des pièces complémentaires sollicitées par les services préfectoraux dans le cadre de l'examen des dépenses des bénéficiaires ;
- La transmission de fichiers volumineux, s'effectue depuis la plateforme France Transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>.

### 2) Complétude et exhaustivité des états déclaratifs :

**L'état déclaratif 2A** : comprend les informations nécessaires au contrôle des dépenses déclarées. Les états informatisés doivent être strictement conformes au modèle transmis (absence d'utilisation des états issus de la procédure antérieure à l'automatisation) ;

**L'état déclaratif 2B** recense l'ensemble des dépenses non grevées de TVA (par exemple : des dépenses payées aux auto-entrepreneurs relevant du régime de la franchise en base - article 293 B du code général des impôts) ;

**L'état déclaratif n° 1** permet la réintégration de dépenses non transmises vers l'application AliCE. J'attire votre attention sur le fait que celui-ci concerne les dépenses éligibles non transmises en raison des seules anomalies suivantes :

1. Anomalie de paramétrage TVA du budget ;
2. Opération d'ordre éligible partiellement émargée ;
3. Mandat multi-lignes avec et sans TVA déductible ;
4. Correction d'imputation sur exercice clos.

En revanche, ni l'état déclaratif n°1, ni l'état déclaratif 2A (relatif aux dépenses ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé, éligibles en raison d'une disposition légale spécifique) n'ont vocation à permettre la déclaration de dépenses inéligibles au FCTVA à

compter des dépenses exécutées depuis l'exercice 2021, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses qui étaient éligibles avant l'instauration du traitement automatisé et qui ont été exclues de l'assiette d'éligibilité (exemple : logiciels). **Par conséquent cet état n'a pas vocation à être complété dès lors que les flux ont été correctement versés dans AliCE.**

**L'état déclaratif 2C** concerne uniquement le FCTVA à reverser, notamment :

En cas de cessions mobilières ou immobilières (article R.1615-5 du CGCT), ou d'un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-3 du CGCT).

### 3) Libellés des mandats des dépenses éligibles au FCTVA

Pour rappel, le premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

Par conséquent, il est nécessaire de bien indiquer :

- la nature de la dépense et sa destination précise :  
*A titre d'exemple : travaux d'entretien de voirie RD 0808, travaux de réparation de chaudière – mairie : (précisant la typologie du bâtiment considéré).*
- le nom du fournisseur
- L'utilisation d'abréviations est à proscrire.

### 4) Les taux de compensation forfaitaire

Le taux de compensation forfaitaire de la TVA reste inchangé, il est de **16,404 %**, hormis en ce qui concerne les dépenses relevant de « l'informatique en nuage », pour lesquelles le taux de compensation est réduit à **5,6 %**.

### 5) Le calendrier de versement

La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire, dont les périodicités d'instruction et de versement sont fixées par la DGCL.

Le calendrier de transmission des états déclaratifs est le suivant : voir ci-dessous en rouge.

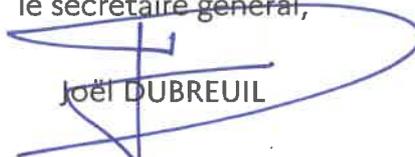
		Année N				Année N+1				Année N+2			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre								
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03							
	paiement		avril	juin	octobre et décembre	mars	mai-juin						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre N (IC)											
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
	paiement						avril-juin						
régime N+2	réalisation de la dépense	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre N (IC)											
	transmission états déclaratifs							à partir du 01/09	jusqu'au 31/12				
	paiement									janvier à mars			

Afin de permettre à mes services le contrôle de votre dossier FCTVA dans le meilleur délai, vos états déclaratifs seront adressés impérativement **au plus tard** :

- Bénéficiaires en régime **N+2** : le 31 décembre 2023,
- Bénéficiaires en régime **N+1** : le 31 mars 2024,
- Bénéficiaires en régime **N** : trimestriellement, aux dates privilégiées des 15 mars, juin, septembre et novembre 2024.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle [pref-fctva@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardennes.gouv.fr).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL